

## ARRÊTÉ PORTANT

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE PLANIOLES.

Le Maire de la Commune de PLANIOLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-46, L2223-2 à L2223-57, R2213-2 à R2213-57 et R2223-1 à R2223-98,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

## ARRÊTE

### TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1. Droit à sépulture

Conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit à sépulture dans le cimetière communal est dû :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de Planioles.

#### Article 2. Affectation

Le terrain du cimetière comprend :

- Le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Les concessions pour fondation de sépultures privées.

- Le caveau appartenant à la commune tenant lieu d'ossuaire.

### **Article 3. Affectation des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire, les élus ou agents délégués par lui à cet effet.

Dans le cas d'acquisition d'une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou reprise de sépultures abandonnées, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

## **TITRE 2 AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE**

### **Article 4. Aménagement du cimetière**

I – Ancien cimetière :

II – Nouveau cimetière :

### **Article 5. Localisation des sépultures.**

Pour la localisation des sépultures, il sera défini sur plan et dans la plupart des cas, un carré numéroté dans une zone.

La localisation des concessions sera définie sur plan et par numéro d'emplacement.

### **Article 6. Tenue du registre des sépultures**

Un registre tenu par le service municipal, déposé au bureau de la Mairie, mentionnera pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, le numéro de l'emplacement, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

### TITRE 3

## MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

#### **Article 7. Horaires d'ouverture au public**

La porte principale sera ouverte au public et au professionnel chaque jour :

de 8h à 19h.

Les renseignements au public se donneront en Mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

#### **Article 8. Décence**

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le cimetière, devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf celle demandée par les familles à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies (à l'exception des familles concernant leur propre sépulture) ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- La tenue de réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les responsables du cimetière.

### **Article 9. Responsabilité en cas de vol**

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière.

### **Article 10. Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière de la Commune, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules des personnes disposant d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne devront pas excéder un poids total autorisé en charge de 3,5 tonnes et ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

## **TITRE 4 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 11. Autorisation - Horaires**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire de la commune. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

L'inhumation devra avoir lieu impérativement avant le coucher du soleil. Il ne sera procédé à aucune inhumation le dimanche, les jours fériés et le 31 octobre.

Le droit à inhumation dans le cimetière de Planioles concernera l'ensemble des personnes répondant aux conditions émises par l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 1 du présent règlement) ainsi qu'exceptionnellement toutes les personnes qui démontreront un lien particulier avec la Commune.

### **Article 12. Délai**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

### **Article 13. Inhumations en caveaux**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci

par des fossoyeurs habilités choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture du caveau sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille. Le caveau sera alors obturé par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### **Article 14. Inhumations en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être réalisé par un fossoyeur habilité. Il devra étayer solidement et entourer de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 15. Espace entre les sépultures**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées d'une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

#### **Article 16. Dimensions des fosses**

Un terrain de 2,10 m de longueur et de 1,10 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2,00 m
- Largeur : 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m à 2,00 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Un terrain de 1,60 m de longueur et de 0,80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

#### **Article 17. Interdiction des cercueils hermétiques ou imputrescibles**

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun sauf circonstances sanitaires le préconisant.

## **Article 18. Signes funéraires**

Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre sépulcrale.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'administration municipale.

## **Article 19. Reprise des parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires, pierres sépulcrales qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et pierres sépulcrales qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Ils seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

Tous les objets non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement la propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

## **Article 20. Exhumation des corps en cas de reprise des parcelles**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps en présence du Maire, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront soit réunis dans un cercueil de dimensions appropriées pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit incinérés.

Les débris de cercueils seront incinérés conformément à la réglementation en vigueur. Les cendres des restes exhumés seront déposées dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

## **TITRE 6**

### **RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 21. Acquisition**

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres agréée qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'exception de la signature du contrat de concession.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 22. Droits et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

1- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

2- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou ayants droit, à l'exclusion de toute cession à des tiers. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues par la loi.

3- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation des corps des personnes décédées et des cendres des personnes crématisées.

Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants et ses ayants droit.

4- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement.

5- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles contenues dans le présent règlement.

#### **Article 23. Bornage des concessions**

Une fois le contrat signé, le terrain concédé sera borné par les soins de l'administration municipale. Des piquets solidement maintenus dans le sol délimiteront la concession sur laquelle figurera le numéro de la concession.

#### **Article 24. Types de concessions**

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concessions perpétuelles de terrain (l'attribution de ce type de concession est prohibée actuellement).
- Concessions de terrain d'une durée de 50 ans, d'une dimension de 2,50 ml de longueur et 1 ml de largeur ou 2 ml de largeur.
- Concessions de cases de columbarium d'une durée de 30 ans, d'une dimension 0.40 cm de largeur de 0.40 cm x de hauteur et 0.40 cm de profondeur.

### **Article 25. Choix de l'emplacement**

Les concessions en terrain neuf sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

### **Article 26. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la Commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

### **Article 27. Rétrocession**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant son échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

1 La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune.

La demande ne peut émaner que de la personne qui a acquis la concession c'est-à-dire le concessionnaire seul.

2 Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.

3 Lorsque la concession comporte un caveau ou monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

4 La condition mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article est sans objet concernant les cases de columbarium.

La Commune est libre d'accepter ou de refuser la rétrocession proposée. Dans le cas où elle serait acceptée, le prix de rétrocession sera alors calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.



## **Article 28. Reprise de concession**

Conformément aux articles L2223-17 à L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Maire procédera à la reprise des sépultures échues ou à l'état d'abandon.

## **TITRE 7 CAVEAUX ET MONUMENTS DANS LES CONCESSIONS**

### **Article 29. Règles de construction**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux à la Commune.

Pour l'ensemble du cimetière, le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Une exception concernera la partie ancienne du cimetière ou des caveaux en élévation pourront être autorisés afin de respecter une harmonie paysagère.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,15 m hormis pour « les cuves ».

Les règles ci-dessous seront appliquées :

- Les murs des caveaux devront être construits en maçonnerie ou marbre,
- Les pierres tombales et stèles (dont la hauteur ne pourra excéder 1,50 ml) devront obligatoirement être réalisées en matériaux naturels (pierre dure, marbre, granit ou métaux inaltérables et éventuellement béton moulé),
- Tout monument ou construction devra obligatoirement porter d'une manière visible et durable le nom ou la raison sociale du constructeur, le n° de concession initiale pouvant le cas échéant être mentionné,
- Les signes de sépultures ne pourront être d'une dimension excédant soit en longueur, soit en largeur, l'emplacement affecté aux inhumations. En outre, ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms des défunts, ses années de naissance et de décès,
- En aucun cas, les signes funéraires ne pourront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 30. Construction soumise à autorisation préalable**

Afin de maintenir une cohérence paysagère et architecturale dans la partie ancienne du cimetière, les nouvelles tombes devront s'harmoniser avec les tombes existantes, par leur modèle, leur couleur et leur matériau, en fonction de leur emplacement.

## **Article 31. Formalités préalables à une construction**

Les concessionnaires ou leurs représentants qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- Déposer à la Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie.

## **TITRE 8**

### **RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

#### **Article 32. Exécution des travaux**

Les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, ainsi que durant la période allant du 22 octobre au 11 novembre de chaque année, les travaux de construction, de réfection, de réparation, de terrassement, ... sont interdits. En semaine, les entrepreneurs et leurs collaborateurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

La Municipalité surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais la Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront prévenir l'administration municipale de tous travaux en précisant la date prévue pour leur réalisation et leur nature. Ils devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Mairie même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

#### **Article 33. Sécurité du public**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

### **Article 34 Dépôts**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

### **Article 35. Déplacement de signes funéraires**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Mairie.

### **Article 36. Approvisionnements, déblais et remise en état des lieux**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux, dont l'administration municipale devra être informée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

### **Article 37. Sciage et taille de pierres**

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

### **Article 38. Entretien – Constructions gênantes**

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale leur rappellera leurs obligations.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou aux ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes, devant les cases du columbarium ou au pied de celui-ci, lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre ainsi que toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante.

## **TITRE 9 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **Article 39. Déclaration de travaux**

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la Mairie, porteur de la demande de déclaration dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

### **Article 40. Autorisation de travaux**

Conformément aux dispositions prévues par l'article 29 du présent règlement, un dossier sera remis à l'administration municipale pour tous travaux prévus dans le périmètre du cimetière.

### **Article 41. Références**

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- Nom ou raison sociale de l'entreprise,
- Numéro d'enregistrement de l'acte de concession,
- L'année de réalisation.

## **Article 42. Déroulement des travaux - Contrôles**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque la déclaration ou l'autorisation, le cas échéant, auront été déposées par l'entrepreneur à la Mairie qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

La Mairie mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur la déclaration ou l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

## **Article 43. Périodes**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis après-midi, dimanches et jours fériés,  
Fêtes de Toussaint (du 22 octobre au 11 novembre),  
Autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale).

## **Article 44. Dépassement de limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de pénalités de retard.

## **Article 45. Étagères**

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une déclaration de travaux est nécessaire.

## **Article 46. Responsabilités en cas de dommages**

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

## **Article 47. Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

## **Article 48. Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

## **Article 49. Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré ce, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux, à l'occasion d'inhumations ou d'exhumations. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

## **Article 50. Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

## **Article 51. Détériorations**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer les échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer des détériorations.

## **Article 52. Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indication d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours (pour une concession simple) pour achever la pose de monuments funéraires.

### **Article 53. Comblement et remise en état des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Il sera porté une attention particulière sur le matériau utilisé quant au recouvrement de l'excavation (matériau rigide).

### **Article 54. Enlèvement de matériel**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

### **Article 55. Nettoyage**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par la l'administration municipale.

### **Article 56. Propreté**

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (bacs, planches, tôles, etc...).

Il est interdit de poser dans les allées, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

### **Article 57. Enlèvement des gravats**

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

## **Article 58. Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par l'administration municipale.

## **TITRE 10 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Articles 59. Règles d'utilisation**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés en dehors de la commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans les caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, l'administration municipale, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **TITRE 11 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 60. Demandes d'exhumations**

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien et du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux. Les demandes d'exhumation seront transmises à la Mairie qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer la surveillance des opérations et notamment l'habilitation de l'opérateur funéraire choisi par la famille.



## **Article 61. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

## **Article 62. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

## **Article 63. Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

## **Article 64. Exhumations et ré-inhumations**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues par l'article L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales seront versées comme si l'opération avait été exécutée.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **TITRE 12**

### **RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS**

#### **Article 65. Habilitation**

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire choisi par la famille. A cet effet, la Mairie tient à disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

#### **Article 66. Autorisation préalable**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

#### **Article 67. Délai, formes et conditions**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **TITRE 13**

### **RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE**

#### **Article 68. Columbarium et Jardin du Souvenir**

Un columbarium est un lieu spécialement affecté au dépôt d'urnes cinéraires, comme prévu à l'article R 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres, si elles le souhaitent.

#### **Article 69. Destination du columbarium**

Le columbarium est composé de cases d'une taille minimum de 40 cm x 40 cm x 40 cm.

Le dépôt des urnes est assuré par tout opérateur funéraire habilité.

#### **Article 70. Attribution des cases du columbarium**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.  
Les cases du columbarium sont attribuées pour trente ans.

#### **Article 71. Tarif au droit de concession**

L'attribution d'une case donne lieu au paiement d'une concession dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 72. Inscriptions et dépôts de fleurs**

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre.  
Les lettres qui doivent être en bronze et d'une hauteur maximum de 2,5 cm sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- Les numéros de la case, en bas à droite de la case,
- Les noms et prénoms, années de naissance et de décès, des personnes dont l'urne est déposée dans la case,
- Ou simplement, la mention du nom de famille.

A chaque case du columbarium est attribuée une étagère où peuvent être déposées des fleurs, des plantes ou des photos.

#### **Article 73. Déplacement des urnes**

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

#### **Article 74. Epandage des cendres – Le Jardin du Souvenir**

Le lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune. Les cendres sont dispersées sur le Jardin du Souvenir par tout opérateur funéraire habilité.

Une plaque est à la disposition des familles pour une inscription des nom, prénoms et date

de décès du défunt.

#### **Article 75. Echéance du délai d'attribution d'une case**

Après l'échéance d'une case de columbarium, les cendres non réclamées par les familles dans un délai d'un an et un jour seront dispersées au Jardin du Souvenir.

#### **Article 76. Renouvellement**

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de trente ans. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la Commune, et les cendres contenues dans des urnes seront répandues dans le Jardin du Souvenir.

#### **Article 77. Registres**

Des registres tenus par la commune mentionneront pour chaque cas les noms et prénoms du défunt, la date du décès, le numéro et l'emplacement des cases du columbarium.

### **TITRE 14**

#### **RÈGLES APPLICABLES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE**

#### **Article 78. Police du cimetière**

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 79. Publicité des tarifs**

Les tarifs des concessions et des diverses taxes, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie.

## Article 80. Voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

## Article 81. Exécution

Les services municipaux de la Commune, les élus en charge du cimetière, le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Figeac pour contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie de Planioles aux jours et heures d'ouverture de son secrétariat.

Fait à PLANIOLES le 2 Décembre 2021

